2026

Taxe de séjour

Guide pratique à l'usage de l'hébergeur







11 rue de la Trinité
22200 Guingamp
Tél. **02 96 13 59 59**
taxedesejour@guingamp-paimpol.bzh
www.guingamp-paimpol-agglo.bzh

DE L'ARMOR À L'ARGOAT

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

La taxe de séjour : un outil au service du développement touristique de la destination «Guingamp-Baie de Paimpol»

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et à l'amélioration de l'accueil des touristes.
La taxe est payée par les visiteurs, selon un barème encadré par la loi, et reversée par les hébergeurs.
Ces derniers participent ainsi aux côtés de l'agglomération au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.

Quels sont les hébergements soumis à la taxe de séjour ?

La taxe de séjour s'applique à tous les hébergements touristiques marchands, qu'ils soient classés, labellisés ou non :

- Palaces
- Hôtels
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme (entiers ou partie, incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes...)
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Villages de vacances
- Terrains de camping et caravanage
- Emplacements dans les aires de camping-cars
- Ports de plaisance

BON À SAVOIR
Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent des chambres à titre occasionnel au sein d'un logement occupé en permanence, quel qu'il soit, sont collecteurs de taxe de séjour.
Les tarifs appliqués varient en fonction du confort et du type d'hébergement.

Depuis le 1er janvier 2018, la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble des 57 communes de Guingamp-Paimpol Agglomération :
Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brélidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Coadout, Duault, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Pédernec, Pléhédel, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pontrieux, Pont-Melvez, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Trégonneau, Tréglamus, Yvias.

Quelles sont mes obligations en tant qu'hébergeur ?

- Afficher les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans mon hébergement et la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de mes propres prestations.

- Collecter la taxe de séjour avant le départ du client du 1er janvier au 31 décembre.

- Déclarer mes locations en ligne et fournir un état qui comporte (article 2333-34 du CGCT) :
  - les dates,
  - l'adresse du logement,
  - le nombre de personnes logées,
  - le nombre de nuitées,
  - le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
  - les motifs d'exonération le cas échéant,
  - le montant de taxe de séjour collectée.

- Reverser la taxe selon le calendrier suivant :

Périodes de collecte	Echéances de déclaration et reversement
1er quadrimestre : janvier, février, mars, avril	20 mai
2ème quadrimestre : mai, juin, juillet, août	20 septembre
3ème quadrimestre : septembre, octobre, novembre, décembre	20 janvier (N+1)



BON À SAVOIR
La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées.
Le logeur se charge de collecter cette taxe auprès du voyageur et de la reverser à la collectivité.

Quels sont les tarifs applicables en 2026 ?

Par délibération du 27 juin 2023, le Conseil communautaire a fixé les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2024 et demeurent inchangés en 2025.
Par délibération en date du 24/06/2024, le Conseil Départemental a institué une taxe additionnelle de 10% sur la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2025.

Catégorie d'hébergement	Tarifs Guingamp-Paimpol Agglomération en € / nuit / pers.	Tarifs Conseil Départemental des Côtes d'Armor en € / nuit / pers.	Total à collecter
Palaces	4,60€	0,46€	5,06€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30€	0,33€	3,63€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50€	0,25€	2,75€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60€	0,16€	1,76€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,80€	0,08€	0,88€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,06€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4.60) €, auquel il faut rajouter 10% de taxe de séjour additionnelle départementale (0.46 €), soit **5.06 €**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Part communautaire : 5 % du coût de la nuitée par personne
Part départementale : 10 % de la part communautaire

Quelles sont les exonérations ?

Les exonérations prévues par l'art L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur une commune de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit.

BON A SAVOIR

Les personnes qui possèdent une résidence sur une commune de l'agglomération et pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ne seront pas assujetties à la taxe de séjour si elles séjournent dans un établissement de cette commune.

D'autre part, lorsque des personnes sont hébergées à titre gratuit, elles n'ont pas à payer de taxe de séjour.

Si vous effectuez vos déclarations en ligne, votre plateforme calcule automatiquement vos taxes de séjour, vous évitant ainsi toute difficulté et risque d'erreur.

Calculer sa taxe de séjour

La taxe est calculée selon la nature de l'hébergement et son classement sur le nombre de nuits et de personnes. Elle est automatiquement calculée lors de vos déclarations sur la plateforme (un simulateur est également disponible sur la page d'accueil).

Pour un hébergement classé en étoiles :

Taxe de séjour = tarif selon la catégorie de l'hébergement x nombre de nuitées x nombre de personnes accueillies.

Exemple

Une famille de 2 adultes et de 2 enfants de 15 et 12 ans ayant séjourné 7 nuits (du samedi au samedi), dans un hébergement classé 2 : 1,10€ X 7 nuits X 2 personnes (2 adultes) = 15,40€*

Pour un hébergement non classé en étoiles :

Taxe de séjour = 5% x (montant de la nuitée HT/nombre total de personnes accueillies, enfants compris) + 10% pour le Département = montant par pers. de la taxe (dans la limite du plafond de 5.06€) x nombre de nuits x nombre d'assujettis (adultes majeurs).

Exemple

Une famille de 2 adultes et 2 enfants ayant séjourné 7 nuits (du samedi au samedi), dans un établissement non classé au prix de 500€ la semaine.

500€/7 nuits = 71,43€ par nuit

71,43€ (par nuit) / 4 personnes accueillies X 5% (taux multiplicateur) soit 0.89€ + 10% de ce montant pour le Département (0.09€) = 0,98€

2 adultes assujettis X 7 nuits = 14 nuitées X 0.98€ = 13.72€ (12.46€ pour GPA et 1.26€ pour le Département (10%))

IMPORTANT

Suppression de l'équivalence du classement/label.

Depuis le 1er janvier 2019, l'équivalence entre le classement en étoiles et les labels est supprimée de la grille des tarifs de la taxe de séjour.

Si votre hébergement n'est pas classé mais uniquement labellisé (Clévacances ou Gîtes de France), il sera considéré sans classement.

La taxe de séjour sera calculée selon le taux de 5%, applicable aux hébergements sans classement.

Les plateformes de réservation en ligne

Vous êtes présents sur une plateforme ou une centrale de réservation (AirBnB, Booking, Abritel, Novasol, Gîtes de France...)

Depuis le 1er janvier 2019, **les plateformes et centrales de réservation ont l'obligation de collecter et de reverser la taxe de séjour à condition qu'elles soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels**.

Elles sont tenues de recueillir et d'intégrer dans les paramétrages de leur solution logicielle et dans leur processus de réservation les modalités, tarifs, taux, exonérations légales en vigueur sur l'agglomération puis de reverser le produit de la taxe de séjour deux fois par an. Même si une plateforme collecte la taxe de séjour au tarif légalement applicable à votre hébergement, **vous conservez l'obligation d'effectuer une déclaration simplifiée** sur votre espace, via le bouton «location via tiers collecteur» et d'y renseigner le nom de la plateforme ainsi que les périodes de location correspondantes.

Comment reverser la taxe de séjour ?

https://taxe.3douest.com/guingamp-paimpol.php

Depuis la plateforme, vous pouvez :
- Consulter / modifier vos informations personnelles et celles concernant vos hébergements
- Gérer votre mot de passe
- Mettre à jour les périodes de fermeture de votre / vos établissements
- Calculer le montant de la taxe de séjour dû par vos clients sans risque d'erreur
- Tenir votre registre mensuel du logeur
- Reverser la taxe de séjour en ligne par carte bancaire
- Editer / imprimer des états récapitulatifs sur les périodes de votre choix
- Editer un reçu de séjour pour vos hôtes
- Consulter la Foire Aux Questions
- Consulter les documents d'aide ou technique
- Contacter votre référent taxe de séjour

Contrôle en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée

Suite à l'expiration du délai de déclaration et de paiement, l'hébergeur recevra deux mails de relance automatisés via la plateforme de télédéclaration à deux semaines d'intervalle.
Si ces relances ne sont pas suivies d'effet, la collectivité adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Faute de régularisation de sa part, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué.
Cette procédure tiendra compte des délais prévus par la loi.



Quelles sont les modalités de règlement ? 3 options possibles pour le versement

• Par carte bancaire
Permet un paiement simultané à la saisie. Ce service est sécurisé et est mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques.

• Par virement bancaire
Sur le compte de la Régie de recettes taxe de séjour Guingamp-Paimpol Agglomération (en indiquant le nom de l'hébergeur et la période concernée).
IBAN: FR76 1007 1220 0000 0020 0735 344
BIC: TRPUFRP1

• Par chèque
À l'ordre de la « Régie Taxe de séjour GPA », à l'adresse suivante :
Guingamp-Paimpol Agglomération
Maison de l'Entreprise
Service taxe de séjour
2 rue Capitaine Henry de Mauduit
22500 PAIMPOL

BON A SAVOIR
Tout changement de propriétaire ou de gestionnaire, classement ou capacité doit être porté à la connaissance de Guingamp-Paimpol Agglomération, par le biais de l'adresse email suivante :
taxedesejour@guingamp-paimpol.bzh

Déclarer son hébergement touristique

La déclaration d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour les meublés et chambres d'hôtes.
Elle se fait, en remplissant un formulaire CERFA dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

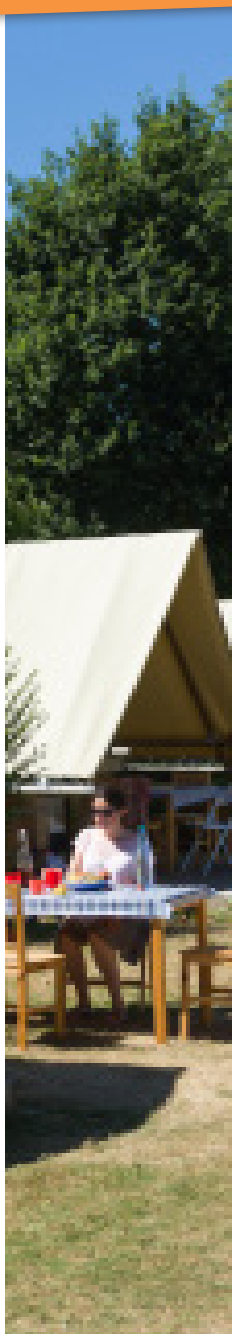
Classer son hébergement touristique en étoiles

Le classement d'un meublé de tourisme est opéré par des organismes et cabinets certifiés ou agréés.
Il est géré par Atout France, une structure émanant directement du Ministère du Tourisme.
Il propose notamment des avantages fiscaux importants pour les propriétaires.
Le classement est exprimé en étoiles.

Labelliser son hébergement touristique

La labellisation est un acte de promotion via un réseau pour les meublés et chambres d'hôtes.
L'hébergement est évalué selon un cahier des charges mis en place par le label, qui en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur les différents outils de communication.

L'Office de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol fournit une liste d'organismes proposant le classement ou le label.
Retrouvez ces informations sur l'espace pro de l'Office de Tourisme
www.guingamp-paimpol.com



Contacts

Si vous avez besoin d'informations,
vous pouvez contacter
votre **gestionnaire de la Taxe de Séjour**
Tél. : 02 96 13 13 40
Mail : taxedesejour@guingamp-paimpol.bzh

Les **Bureaux d'Information Touristique** de l'Office de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol sont disponibles pour vous accompagner lors de vos déclarations ou dans vos démarches de classement ou de labellisation.

Assistance logiciel
du lundi au vendredi
8h30-12h / 13h30-18h
Tél. : 02 56 66 20 05 (appel non surtaxé)
Mail : support-taxedesejour@3douest.com